

PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable*

**A R R E T E P R E F E C T O R A L D' E N R E G I S T R E M E N T N° 2013241.0006**  
relatif à la création d'un dépôt de paille et de fourrage sur la commune de MONS  
par la SCI FONCIERE TILLIER MATARD

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre Ier du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU le titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et en particulier son article R511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 29 mars 2013 par la SCI FONCIERE TILLIER MATARD dont le siège social est 151 rue du Soleil Levant à MONS pour l'enregistrement d'un dépôt de paille et de fourrage relevant de la rubrique 1530-2, au lieu-dit la Plaine de Juif sur la commune de MONS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013169 0006 du 18 juin 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation sur le registre de consultation du public entre le 8 juillet et le 5 août 2013 ;
- VU l'avis très favorable du conseil municipal de MONS du 29 juillet 2013 ;
- VU le rapport du de l'inspection des installations classées du 27 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SCI FONCIERE TILLIER MATARD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT, INSTALLATIONS, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la SCI FONCIERE TILLIER MATARD représentée par Monsieur Jean-Pierre MATARD et Madame Marie-Claire TILLIER dont le siège social est situé 151 rue du Soleil Levant à MONS, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mars 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONS au lieu-dit la Plaine de Juif, parcelle AE9.

### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
1530-2	Stockage de papier, carton matériaux combustibles analogues. Volume susceptible d'être présent supérieur à 20 000m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000m <sup>3</sup>	26 700 m <sup>3</sup>	<i>enregistrement</i>

Les installations mentionnées dans le présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées par cet arrêté ministériel.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mars 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - PUBLICITE, VOIES DE RECOURS ET MODALITES D'EXECUTION**

### **3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **3.2 - PUBLICITE**

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONS pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MONS pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONS et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 3.4 - EXECUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 29 août 2013

P/ LE PREFET et par délégation  
LE SOUS-PREFET

Guy TARDIEU